

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité  
produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

Le Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1<sup>er</sup>, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et l'article 38, § 1<sup>er</sup> et § 6bis, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par le décret du 27 mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis CD-17k09-CWaPE-1742 de la Commission wallonne pour l'Energie, donné le 9 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en 2018, la CWaPE constate que le taux de rentabilité interne s'est éloigné significativement du taux de rendement de référence de 5% stipulé à l'article 41bis §3 du décret du 12 avril 2001, et plus particulièrement pour le semestre 9, correspondant aux primes qui seront à verser aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018 ;

Considérant que, dans ces conditions, la rentabilité qui sera atteinte par ces installations sera comprise entre 7,3% et 8,4%, soit des taux supérieurs à ceux appliqués pour les installations de la filière photovoltaïque industrielle, éolienne ou encore à celles de la filière biométhanisation d'une puissance inférieure ou égale à 1,5 MW ;

Considérant que les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sont rentables sans la prime Quali watt ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 19bis, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014, les mots « et jusqu'au 30 juin 2018 » sont insérés entre les mots « ou de cogénération » et les mots «, les installations de production ».

**Art. 2.** Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE